

Unité bi-départementale Charente et Vienne
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS

Nersac, le 17 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PINARD Maxime SARL

Les Alletières

17840 LA BREE LES BAINS

Références : 2022 205 UbD16-86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 mars 2022 dans l'établissement PINARD Maxime SARL implanté Les Alletières 17840 LA BREE LES BAINS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 11 mars 2022 fait suite au constat par la gendarmerie et l'OFB d'une pollution organique, présentant l'odeur caractéristique des vinasses, dans les marais situés à proximité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PINARD Maxime SARL
- Les Alletières 17840 LA BREE LES BAINS
- Code AIOT dans GUN : 0007207782
- Régime : Enregistrement

L'établissement bénéficie d'un arrêté d'enregistrement du 31 octobre 2014 lui permettant d'exploiter une distillerie constituée de 4 alambics d'une capacité totale de charge de 100 hl, une installation de préparation et conditionnement de vins d'une capacité de production annuelle de 19 000 hl et des chais de stockage d'alcools dont la quantité d'alcool susceptible d'être présente est de 200 m³.

La gestion des vinasses prévue dans le dossier d'enregistrement de 2013 est l'épandage agricole.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Explications de l'exploitant sur le déversement de vinasses ;
- Evolution du volume d'activité des installations ;
- Gestion des vinasses ;
- Suites apportées aux constats de l'inspection précédente (2015).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'IIC (1)
Situation administrative	Code de l'environnement, article R.512-46-23	Mise en demeure, dépôt de dossier
Epandage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription
Désenfumage des chais	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.4	Mise en demeure, respect de prescription
Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 31/10/2014, article 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription
Aire de chargement/déchargement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Mise en demeure, respect de prescription
Communication entre la distillerie et le chai de distillation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II	Mise en demeure, respect de prescription
Maintenance des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
Gestion des vinasses	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 57

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les faits non conformes constatés lors de la visite d'inspection révèlent la situation suivante :

- l'exploitant a augmenté la capacité de production de sa distillerie sans porter cette modification à la connaissance du préfet et sans anticiper la gestion de l'augmentation de vinasses produites ;
- l'exploitant méconnaît les dispositions techniques en matière d'épandage ;
- l'exploitant a négligé les mesures correctives à apporter aux écarts constatés lors de la précédente visite d'inspection réalisée en 2015.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Des flaques avec une odeur de vinasses sont encore visibles à environ 30 mètres du coin sud-est du bassin de stockage des vinasses, en point bas du champ de vignes longeant le côté Est des installations. L'exploitant déclare qu'il s'agit de vinasses qui se sont déversées accidentellement en son absence entre le 18 et le 20 février 2022. L'exploitant explique que ce WE là, le bassin de stockage de vinasses étant plein, son père a procédé au transfert d'une partie des vinasses du bassin vers une cuve de stockage de 120 m3. L'exploitant explique qu'en fin de journée, à la fin de l'opération, son père a, d'une part, laissé un tuyau raccordé en point bas de la cuve avec l'autre extrémité du tuyau sortant de la cuvette de rétention et, d'autre part, mal fermé la vanne de la cuve. L'exploitant explique que son père s'est aperçu de la fuite le lendemain. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer précisément la date de l'évènement, sa durée et le volume de vinasses qui s'est déversé. L'exploitant n'a pas déclaré de lui-même à l'inspection des installations classées (IIC) le déversement de vinasses survenu ce WE là. Un rapport d'accident a été demandé lors de la visite d'inspection. L'exploitant a transmis un rapport d'accident à l'IIC par courriel du 13 mars 2022. ➔ Sans suite administrative

Point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Prescription contrôlée : II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par arrêté préfectoral du 31 octobre 2014, la distillerie est enregistrée pour une capacité totale de charge des alambics de 100 hl (4 alambics de 25 hl chacun). ➔ Fait avec suite administrative n°1 : En 2019, l'exploitant a installé et mis en service un 5e alambic, d'une capacité de charge de 50 hl, portant ainsi la capacité totale de charge des alambics de la distillerie à 150 hl. Cette augmentation de la capacité totale de charge des alambics n'a pas été portée à la connaissance du préfet. A la demande de l'IIC, l'exploitant a adressé par courriel du 13 mars 2022 les quantités de vins distillés depuis 2017 : - récolte 2017 : 24 000 hl - récolte 2018 : 25 000 hl - récolte 2019 : 24 000 hl - récolte 2020 : 37 000 hl - récolte 2021 : 33 500 hl (dont environ 1/3 de vins produits par la SARL Pinard et 2/3 de vins d'autres provenances). Il est donc bien constaté une augmentation notable (+ 50 % environ) de la quantité de vins distillés suite à la mise en service du 5e alambic de 50 hl.
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Point de contrôle : Gestion des vinasses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet et peut prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.
Constats : Une augmentation d'environ 50 % de la quantité de vins distillés entraîne inévitablement une augmentation d'environ 50 % de la quantité de vinasses produites. L'exploitant dispose d'un plan d'épandage prévu pour un maximum de 2 000 m ³ de vinasses à épandre. L'exploitant n'a pas réalisé de nouvelle étude préalable à l'épandage pour y ajouter l'augmentation de vinasses produites.

L'exploitant déclare envoyer depuis cette année une partie des vinasses en méthanisation chez la société Chagneaud à Saint-Just-Luzac.

Par courriel du 13 mars 2022, l'exploitant a transmis à l'IIC 3 factures de transports de vinasses correspondant à un total de 448 m3 de vinasses expédiés entre novembre 2021 et février 2022. Les factures n'indiquent pas l'adresse de livraison.

→ **Fait susceptible de suite administrative n°1** : L'exploitant ne s'est pas assuré que l'installation de méthanisation exploitée par le GAEC Chagneaud à St-Just-Luzac est apte et autorisée à traiter des vinasses.

Point de contrôle : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage

Prescription contrôlée :

e)3. Programme prévisionnel d'épandage :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui-ci est également exploitant agricole.

(...)

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

g) Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global, épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.

(...)

Constats :

→ **Fait avec suite administrative n°2** : L'exploitant n'établit pas, pour chaque campagne de distillation, un programme prévisionnel d'épandage avant le début des opérations d'épandage.

→ **Fait avec suite administrative n°3** : L'exploitant ne tient pas de cahier d'épandage comportant les informations requises.

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Point de contrôle : Désenfumage des chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les chais sont équipés en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La surface des exutoires de fumées est de : <ul style="list-style-type: none">• 1 m² minimum de surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 300 m².• 2 % de la surface géométrique de la surface du chai dont au moins 1 % de la surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface supérieure à 300 m². Les exutoires sont de plus à déclenchement automatique (fusible).
Constats : → Fait avec suite administrative n°4 : Le chai de distillation et les chais de vieillissement ne sont pas équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Point de contrôle : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2014, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une réserve incendie de 180 m ³ . Elle permet de recevoir au moins deux engins pompiers sur une aire stabilisée.
Constats : → Fait avec suite administrative n°5 : Le site ne dispose pas de réserve incendie.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Point de contrôle : Aire de chargement/déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet.
Constats : → Fait avec suite administrative n°6 : L'installation ne dispose pas d'une aire de chargement et déchargement des véhicules citernes étanche et reliée à une rétention.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Point de contrôle : Communication entre la distillerie et le chai de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité, DAS) sont conformes aux normes de la série NF S61-937 et équipées d'un ferme-porte. De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.
Constats : → Fait avec suite administrative n°7 : La porte de communication entre la distillerie et le chai de distillation n'est pas EI 120 (coupe-feu 2h). → Fait avec suite administrative n°8 : Il n'y a pas de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement de liquides entre la distillerie et le chai de distillation.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Point de contrôle : Maintenance des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : → Fait avec suite administrative n°9 : L'exploitant ne fait pas effectuer la vérification périodique et de la maintenance des exutoires et des portes coupe-feu qui équipent l'installation.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription